

AVIS PUBLIC
PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-17

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, que le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2017, le règlement numéro 2021-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats».*

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » et le règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* ».

Les modifications relatives au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » sont les suivantes :

- modifier le 1^{er} alinéa de l'article 32 afin de remplacer « *ainsi qu'au comité consultatif d'urbanisme* » par les mots suivants : « *pour présentation au conseil* » étant donné que l'étude des demandes de modifications de zonage ne fait pas partie des champs de compétence spécifique du Comité consultatif d'urbanisme.
 - abroger les alinéas 2 et 3 de l'article 32 et la disposition 2.1 c) ajoute la mention à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'harmoniser le règlement avec l'article 17 du règlement numéro 1067-05 de lotissement.
 - modifier l'article 33 afin d'ajouter les sanctions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 233.1 concernant l'abattage d'arbre non autorisé.
 - modifier l'article 34 afin de modifier les définitions suivantes soit, « *abattage d'arbres, déboisement, garage privé attenant et garage privé intégré* ».
 - modifier l'article 199.3 afin d'ajouter qu'un spa doit être situé à un (1) mètre d'une plate-forme et afin d'ajouter un nouvel alinéa mentionnant qu'un spa peut être implanté au sol, dans un abri pour spa, sur un patio, une terrasse, une galerie, un perron, un balcon, une véranda ou une promenade, en marges latérales ou arrière. De plus, il est ajouté que l'abri pour spa n'a pas à être situé à un (1) mètre du système de filtration.
 - modifier le titre de la sous-section 12 de la section 3 du chapitre 6 afin d'y ajouter les mots « *AUX VÉRANDAS* ».
 - modifier l'article 199.7 afin d'ajouter que les dispositions de la sous-section 12 du chapitre 6 s'applique également aux vérandas.
 - modifier l'article 199.8 afin d'ajouter que cette disposition s'applique également aux vérandas.
 - modifier l'article 200 afin d'harmoniser l'article 199.3 concernant les spa et abri pour spa avec l'article 214 concernant les capteurs énergétiques.
 - modifier l'article 214 afin de mentionner que dans le cas d'un bâtiment soumis à un PIIA, un capteur énergétique installé sur le toit du bâtiment principal ne peut être installé que sur la partie ou versant arrière du toit du bâtiment principal.
 - modifier l'article 295 afin d'ajouter que toute clôture ou haie doit être entièrement située sur la propriété privée.
 - modifier l'article 298 afin d'ajouter que toute haie doit être bien entretenue et conçue de manière à éviter toute blessure.
 - modifier l'article 299 afin d'ajouter qu'il est interdit de faire circuler un courant électrique camouflé dans une haie.
 - modifier l'article 302 afin d'ajouter qu'une haie dense est nécessaire en présence d'une clôture ajourée seulement.
 - modifier l'article 320.3 afin d'ajouter les habitations motorisées aux dispositions sur le remisage et le stationnement des véhicules motorisés.
 - modifier l'article 321.1 afin d'ajouter la zone H-64 (en ce moment zone I-6) aux zones soumises aux dispositions générales applicables aux projets intégrés.
 - modifier l'article 714 afin de réduire le nombre de cases de stationnement hors rue requis pour un musée ou une bibliothèque, d'une (1) case par 25 m² à une (1) case par 50 m² pour les premiers 1 000 m² plus une (1) case par 150 m² pour le solde.
 - abroger l'article 895.11 relatif aux marges latérales pour les garages privés attenant ou intégrés à une habitation unifamiliale isolée pour les zones C-16, H-44, H-45, H-47, H-49 et H-50.
 - modifier l'annexe « A » intitulée « *ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION* » afin de transférer le lot 1 654 173 de la zone C-6 à la zone I-1.
 - modifier l'annexe « A » intitulée « *ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION* » afin de créer une nouvelle zone H-64 à même la zone I-6.
 - modifier la grille des usages et des normes de la zone ADC-1 afin d'y ajouter les deux usages spécifiquement permis suivants « *5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme* » et « *6439 Service de réparation d'autres véhicules légers* ».
 - modifier la grille des usages et des normes de la zone C-4, afin d'augmenter à 40 % au lieu de 30 % le pourcentage pour l'entreposage extérieur permis dans la marge avant.
 - créer la nouvelle grille des usages et des normes de la zone H-64 à même la zone I-6.
 - modifier la grille des usages et des normes de la zone I-1 afin d'y inclure l'usage spécifiquement permis « *637 Entreposage et service d'entreposage* » ainsi que les normes y applicables.
 - modifier la grille des usages et des normes de la zone I-3 afin d'y inclure l'usage « *7424 Centre récréatif en général* ».
 - abroger la grille des usages et des normes de la zone I-6.
-

La modification relative au règlement numéro 1069-05 sur les permis et certificats est la suivante :

- ajouter à l'article 22 que la construction d'une promenade exige l'obtention d'un certificat.

Le règlement 2021-17 est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 28 septembre 2017, car aucune demande de participation à un référendum quant à l'adoption dudit règlement n'a été reçue dans les délais impartis par la loi. Le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rouville a été délivré le 21 décembre 2017 et, conséquemment, ce règlement est entré en vigueur à cette date.

Ledit règlement est actuellement déposé aux archives de la Ville de Marieville, à l'Hôtel de ville situé au 682 de la rue Saint-Charles, où tout intéressé peut en prendre connaissance du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30.

Donné à Marieville, le vingt et un décembre deux mille dix-sept (21 décembre 2017).

La greffière,

Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis public 17-66
